



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 051**

**CONVENTION DE BÉNÉVOLAT ENTRE [REDACTED]**  
**ET LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 81-2017-RH05 du conseil municipal en date du 4 mai 2017, relative au recours à des bénévoles dans le cadre des activités de service public de la commune,

**Considérant** que dans le cadre de ses missions de service public, la commune peut être amenée à faire appel à des bénévoles, de manière occasionnelle, au sein des services municipaux, afin qu'ils apportent leur concours dans le cadre habituel de diverses activités ;

**Considérant** qu'un bénévole (ou collaborateur occasionnel du service public) est par définition, celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction ;

**Considérant** que l'intervention du bénévole est faite à titre gratuit pour le compte de la collectivité, en sa qualité de particulier et non parce que celui-ci serait lié à la collectivité à un autre titre (agent public, usager, etc.) ;

**Considérant** que la commune entend pouvoir recourir à des bénévoles, à chaque fois que leur intervention serait justifiée et dans les diverses activités de service public réalisées au sein des services municipaux tels que : petite enfance, périscolaire, centres sociaux, etc. ;

**Considérant** que le conseil municipal a approuvé par délibération le principe du recours à des bénévoles et a acté les termes de la convention type d'accueil de bénévoles au sein de la collectivité et son annexe en autorisant Madame le Maire à les signer ;

**Considérant** que dans ce cadre, le bénévole jouit alors du statut de collaborateur occasionnel du service public ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20240130-D112024\_051-CC

Réception en sous-préfecture le : 07 Février 2024

Publication le : 07 Février 2024

**Considérant** que [REDACTED] a manifesté son intérêt auprès de la commune de Taverny pour intervenir comme bénévole lors des animations d'ateliers à destination des familles, des enfants, des jeunes et des adultes ainsi que la tenue de stands lors des animations festives organisées par la maison des habitants Joséphine-Baker ;

**Considérant** qu'il y a nécessité de formaliser l'acceptation réciproque du bénévole et de la ville au travers de la signature d'une convention d'accueil de bénévole et de son annexe au sein de la collectivité ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La convention d'accueil d'un bénévole et son annexe sont signées avec [REDACTED]

**Article 2 :**

[REDACTED] sera accueillie au sein de la Maison des habitants Joséphine-Baker de la commune de Taverny et interviendra comme bénévole lors des animations d'ateliers à destination des familles, des enfants, des jeunes et des adultes ainsi que la tenue de stands lors des animations festives organisées par la maison des habitants Joséphine-Baker pour la période du 15 janvier 2024 au 31 août 2024.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 30 janvier 2024**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**